

14^o **Ministère de la Sécurité du revenu**

- | | |
|----------------|-----------------------|
| 1. CÔTÉ, Diane | 2. ROUSSEAU, Guylaine |
|----------------|-----------------------|

15^o **Ministère des Transports**

- | | |
|-----------------------------|---------------------|
| 1. BOUCHARD-ACCOLAS, Louise | 2. COUTURE, Gaëtan |
| 3. DEMERS, Suzanne | 4. DUCHESNE, Esther |

16^o **Ministère du Travail**

- | | |
|-----------------------------|---------------------|
| 1. GAGNON, France (Monique) | 2. GIGNAC, Jocelyne |
| 3. OSTIGUY, Pierre | 4. PARÉ, Mario |

26731

Gouvernement du Québec

Décret 1464-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal reliée à la rationalisation de ses dépenses pour l'exercice 1996

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre d'un arrangement financier avec la Ville de Montréal comprenant des mesures d'aide financière pour l'année 1996 de lui verser une partie de cette aide sous forme de subvention reliée à la rationalisation de ses dépenses;

ATTENDU QUE cette subvention sera accordée si la ville consacre pour l'exercice 1996 des montants à des programmes de départs volontaires ou de mises à la retraite ou à des projets qui auront pour effet de générer des économies à long terme;

ATTENDU QUE cette subvention ne peut excéder un montant maximal de 5 000 000 \$ puisés à même les crédits déjà votés pour l'année financière 1996-1997 pour l'ensemble des programmes du ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une aide financière correspondant à 35 % des montants investis pour l'exercice 1996, jusqu'à un montant maximal de 5 000 000 \$, dans des programmes de départs volontaires ou de mises à la retraite ou des projets qui auront pour effet de générer des économies à long terme. Que cette aide fasse l'objet d'un protocole d'entente entre le ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal;

QUE la subvention soit payable en deux versements: un premier versement en décembre 1996 sur présentation par la ville des données provisoires et un paiement final en mars 1997 après que la ville aura présenté un état final des coûts des programmes ou projets visés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26735

Gouvernement du Québec

Décret 1466-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 84 205 627,76 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH»)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunt auprès de la SCHL une somme de quatre-vingt-quatre millions deux cent cinq mille six cent vingt-sept dollars et soixante-seize cents (84 205 627,76 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 11 novembre 1996 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe «A»;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des affaires municipales, responsable de l'habitation:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de quatre-vingt-quatre millions deux cent cinq mille six cent vingt-sept dollars et soixante-seize cents (84 205 627,76 \$);

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

- a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;
- b) elle sera datée du 6 décembre 1996 et viendra à échéance le 1^{er} janvier 2002;
- c) elle portera intérêt au taux de 5,545 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;
- d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 décembre 1996 inclusivement au montant de 327 813,54 \$ sera payable le 1^{er} janvier 1997;
- e) à compter du 1^{er} janvier 1997, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 503 232,75 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} février 1997 jusqu'au 1^{er} janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 76 039 615,36 \$ deviendra dû et exigible;
- f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;
- g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;
- h) la débenture sera émise pour une somme de 84 205 627,76 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;
- i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et
- j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;
3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2j ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 84 205 627,76 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE
ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Résolution numéro 96-088
Réunion du 11 novembre 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 84 205 627,76 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH»)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de quatre-vingt-quatre millions deux cent cinq mille six cent vingt-sept dollars et soixante-seize cents (84 205 627,76 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

EN CONSÉQUENCE, ET SOUS RÉSERVE DE L'OBTENTION PRÉALABLE DE L'APPROBATION DU GOUVERNEMENT AGISSANT SUR RECOMMANDATION DU CONSEIL DU TRÉSOR, IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de quatre-vingt-quatre millions deux cent cinq mille six cent vingt-sept dollars et soixante-seize cents (84 205 627,76 \$);

2. QU'afin de constater le prêt consenti à la SHQ par la SCHL, la SHQ soit autorisée à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 6 décembre 1996 et viendra à échéance le 1^{er} janvier 2002;

c) elle portera intérêt au taux de 5,545 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 décembre 1996 inclusivement au montant de 327 813,54 \$ sera payable le 1^{er} janvier 1997;

e) à compter du 1^{er} janvier 1997, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et l'intérêt au montant de 503 232,75 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} février 1997 jusqu'au 1^{er} janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 76 039 616,36 \$ deviendra dû et exigible;

f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

h) la débenture sera émise pour une somme de 84 205 627,76 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2j ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 84 205 627,76 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le secrétaire,
M^e JEAN-LUC LESAGE

26736

Gouvernement du Québec

Décret 1467-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1996-1999

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2^e et 3^e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1996-1999 a été adopté par son conseil d'administration le 26 avril 1996;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1996-1999, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de la gestion pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1996-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation: